

BULLETIN D'INTERPRÉTATION

Renseignements mis à la disposition du public

Ce bulletin d'interprétation présente les éléments à prendre en compte pour déterminer si un document relève de l'exception relative aux renseignements publiés ou aux renseignements mis à la disposition du public, conformément à l'**article 22** de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et à l'**article 15** de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP).

L'article 22 de la LAIPVP prévoit ce qui suit :

La personne responsable peut refuser de divulguer un document si, selon le cas :

- (a) le document ou les renseignements qu'il comporte ont déjà été publiés ou sont accessibles au public;
- (b) la personne responsable a des motifs raisonnables de croire que le document ou les renseignements seront publiés par une institution dans les quatre-vingt-dix jours de la demande ou au cours de la période de temps additionnelle nécessaire à leur impression ou à leur traduction à cette fin.

L'article 15 de la LAIMPVP prévoit ce qui suit :

La personne responsable peut refuser de divulguer un document si, selon le cas :

- (a) le document ou les renseignements qu'il comporte ont déjà été publiés ou sont accessibles au public;



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

- (b) la personne responsable a des motifs raisonnables de croire que le document ou les renseignements seront publiés par une institution dans les quatre-vingt-dix jours de la demande ou au cours de la période de temps additionnelle nécessaire à leur impression ou à leur traduction à cette fin.

Pourquoi cette exception est-elle nécessaire?

Aux termes de l'article 22 de la LAIPVP et de l'article 15 de la LAIMPVP, une institution peut ne pas divulguer des documents si les renseignements qu'ils contiennent ont été publiés ou sont déjà accessibles au public, ou si la personne responsable de l'institution a des motifs raisonnables de croire qu'ils seront bientôt publiés. Cette exception vise à permettre à une institution de renvoyer le demandeur à une source d'information qui est accessible au public ou qui le sera sous peu.

Renseignements publiés ou actuellement accessibles au public

Pour invoquer l'exception prévue au paragraphe 22(a) de la LAIPVP et au paragraphe 15(a) de la LAIMPVP, l'institution doit établir que les renseignements ont été publiés ou sont accessibles au public.

Le paragraphe 22(a) de la LAIPVP et le paragraphe 15(a) de la LAIMPVP visent à permettre à une institution de renvoyer un demandeur à une source d'information accessible au public lorsque la prépondérance des inconvénients penche en faveur de ce moyen d'accéder aux renseignements et que la demande peut être satisfaite par l'intermédiaire de la source de rechange. Elle n'est pas destinée à être utilisée par une institution pour se soustraire aux obligations dont elle doit s'acquitter aux termes de la loi¹.

L'institution doit prendre des mesures adéquates pour s'assurer que le document qu'elle allègue être accessible au public est le même que celui qui a été demandé². L'institution est tenue d'indiquer ou de fournir au demandeur une description des renseignements ou des documents accessibles au public en question³ et d'informer le demandeur de l'endroit précis où ils se trouvent⁴.

Le paragraphe 22(a) de la LAIPVP et le paragraphe 15(a) de la LAIMPVP ne permettent pas à une institution de retenir une petite quantité de renseignements accessibles au public dans un document plus important, en particulier lorsque l'ensemble du document est par ailleurs soumis à la divulgation en vertu de la loi. Un demandeur ne devrait pas être contraint

¹ Ordonnances [P-327](#), [P-1114](#) et [MO-2280](#) (en anglais seulement).

² Ordonnance [MO-2263](#) (en anglais seulement).

³ Ordonnance [P-191](#) (en anglais seulement).

⁴ Ordonnances [M-729](#), [P-123](#) et [P-204](#) (en anglais seulement).

de compiler de petits éléments d'information provenant de diverses sources pour obtenir une version complète d'un document susceptible d'être divulgué⁵.

L'institution doit établir que le document est accessible au public en général, par le biais d'un « système d'accès normalisé », tel qu'une bibliothèque publique ou un répertoire de publications gouvernementales⁶.

Pour établir l'existence d'un système d'accès normalisé, l'institution doit démontrer que :

- un système existe;
- le document est accessible à tous;
- une structure tarifaire est appliquée à tous ceux qui souhaitent obtenir les renseignements⁷.

L'exception peut s'appliquer même si le système d'accès de rechange prévoit des frais différents de ceux prévus par la loi⁸. Toutefois, si le coût d'accès à un document hors du cadre de la loi est beaucoup plus élevé, le CIPVP peut considérer qu'il s'agit effectivement d'un refus d'accès à l'information, auquel cas l'exception ne s'applique pas⁹.

L'exception peut tout de même s'appliquer si la source du document est une organisation privée¹⁰. Toutefois, si l'organisation privée conserve un pouvoir discrétionnaire résiduel en vertu duquel elle peut refuser de fournir le document au demandeur, on ne peut pas considérer qu'il est « accessible au public »¹¹. Un document peut ne pas être accessible au public s'il n'est accessible qu'à un secteur limité du public ou aux membres du public impliqués dans un type précis d'activité¹².

Voici quelques exemples de documents et de circonstances qui sont considérés comme un « système d'accès normalisé » :

- Décisions non publiées des tribunaux¹³
- Lois et règlements¹⁴
- Rôles d'évaluation foncière¹⁵
- Dossiers liés aux fosses septiques¹⁶
- Données sur les ventes de biens immobiliers¹⁷

5 Ordonnance [PO-2641](#) (en anglais seulement).

6 Ordonnances [P-327](#), [P-1387](#) et [MO-1881](#) (en anglais seulement).

7 Ordonnance [MO-1881](#) (en anglais seulement).

8 Ordonnances [P-159](#), [PO-1655](#), [MO-1411](#) et [MO-1573](#) (en anglais seulement).

9 Ordonnance [MO-1573](#) (en anglais seulement).

10 Ordonnance [P-496](#) (en anglais seulement).

11 Ordonnances [P-496](#) et [PO-2737](#) (en anglais seulement).

12 Ordonnance [P-204](#) (en anglais seulement).

13 Ordonnance [P-159](#) (en anglais seulement).

14 Ordonnances [P-170](#) et [P-1387](#) (en anglais seulement).

15 Ordonnance [P-1316](#) (en anglais seulement).

16 Ordonnance [MO-1411](#) (en anglais seulement).

17 Ordonnance [PO-1655](#) (en anglais seulement).

- Documents de reconstitution d'accidents par la police¹⁸
- Ordonnances de se conformer aux normes du bâtiment¹⁹

Publication prochaine de renseignements

Le paragraphe 22(b) de la LAIPVP et le paragraphe 15(b) de la LAIMPVP s'appliquent aux documents exemptés pour lesquels la personne responsable de l'institution a des motifs raisonnables de croire qu'ils seront mis à la disposition du public dans les 90 jours suivant la demande ou dans le délai supplémentaire nécessaire à la traduction et à l'impression des documents.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le document ou l'information peut être mis à disposition à une date indéterminée par l'intermédiaire d'un autre mécanisme d'accès ou lorsqu'il n'existe aucune preuve de l'intention de publier le document ou l'information en question²⁰.

18 Ordonnance [MO-1573](#) (en anglais seulement).

19 Ordonnance [MO-2280](#) (en anglais seulement).

20 Ordonnance [M-467](#) (en anglais seulement).